vp

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

N°1801058

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Michel DAKAR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lambrecq
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen,

M. Armand
Rapporteur public

(2ème Chambre),

Audience du 5 juin 2018
Lecture du 14 juin 2018

PCJA : 54-05-02
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 26 mars 2018, 11 avril 2018, 20 avril 2018, 7, 17, 22 et 23 mai 2018, M. Michel Dakar demande au tribunal, sur le fondement de l'article R. 621-6 du code de justice administrative, la récusation de M. Patrick Cureau, expert désigné par une ordonnance du 13 décembre 2017, et son remplacement.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- M. Cureau n'a pas convoqué la commune de Rives-en-Seine à la première réunion d'expertise qui s'est tenue le 21 février 2018 ;
- cette omission regrettable traduit une suspicion légitime d'impartialité de l'expert, la commune étant une partie essentielle à la procédure ;
- tout porte à croire que c'est en parfaite connaissance de cause que l'expert s'est abstenu de convoquer la commune concernée ;
- l'expert a menti puisqu'il a affirmé oralement avoir adressé une convocation en bonne et due forme à la commune alors que la chargée d'affaires juridiques de cette collectivité lui a confirmé à deux reprises n'avoir jamais reçu une telle convocation ;
- le compte-rendu de la réunion dressé par l'expert passe lui-même sous silence l'absence de la commune à la réunion ;

- le représentant de la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine ne s'est pas étonné de l'absence de la commune à la réunion, ce qui traduit sa connivence avec l'expert ;
- la circonstance que l'expert n'ait pas répondu à sa demande tendant à obtenir la communication des documents propres à justifier de la convocation de la commune est la preuve que ceux-ci n'existent pas ;
- la convocation produite aux débats par la communauté d'agglomération a été falsifiée ;
- la communauté d'agglomération n'a, en réalité, jamais reçu de convocation de la part de l'expert ;
- l'expert n'a pas produit les originaux des documents en sa possession ;
- la réunion du 21 février 2018 était la seule prévue par l'expert ;
- la note aux parties rédigée par l'expert le 9 mars 2018 occulte la commune de Rives-en-Seine ;
- il appartient au tribunal de faire usage de ses pouvoirs d'instruction afin de se voir communiquer les éléments utiles au débat qui sont retenus par l'expert.

Par deux mémoires, enregistrés le 16 avril 2018 et le 23 mai 2018, M. Cureau conclut au rejet de la requête.

M. Cureau soutient que :

- il a commis une erreur en omettant de convoquer la commune de Rives-en-Seine lors de la première réunion d'expertise ;
- cette omission, qui n'est en aucun cas volontaire, est liée à une confusion de sa part entre le maire de la commune concernée et le représentant de la commune de Lillebonne, auquel il a effectivement adressé une convocation alors que cette collectivité n'avait, en fait, pas à être convoquée ;
- son erreur pourra facilement être rattrapée à l'occasion d'une prochaine réunion ;
- il n'est de connivence avec aucune partie ;
- il ne pouvait en aucun cas se soustraire à la convocation des parties mentionnées dans l'ordonnance du président du tribunal ;
- sa probité n'est pas en cause ;
- la réunion à laquelle la commune n'a pas été conviée était une simple réunion préparatoire à la réalisation des opérations d'expertise.

Par un mémoire en défense et un mémoire en production de pièces, enregistrés le 16 mai 2018 et le 17 mai 2018, la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la condamnation de M. Dakar au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

3°) à ce que soit mise à la charge de M. Dakar le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 76-1 du code de justice administrative.

La communauté d'agglomération soutient que :

- le requérant apparaît malvenu à se prévaloir d'une méconnaissance du principe du contradictoire qu'il n'a pas lui-même respecté dans le cadre de la présente procédure ;
- l'expert s'est trompé en adressant la convocation de la commune de Rives-en-Seine à la maison de l'intercommunalité, siège de la communauté d'agglomération ;
- l'erreur de convocation commise par l'expert lui a été signalée par M. Lust, juriste de la communauté d'agglomération lors de la tenue de la réunion d'expertise le 21 février 2018 ;
- elle a également informé la commune de Rives-en-Seine de la tenue de cette réunion à laquelle elle n'avait, par erreur, pas été convoquée ;
- elle s'étonne de ce que M. Dakar s'offusque de l'absence de représentant de la commune à la réunion alors qu'il avait manifesté son aversion à ce que celle-ci soit présente lors des opérations d'expertise ;
- la première réunion n'a pas donné lieu à des mesures étant donné que la piscine est actuellement fermée jusqu'en juin ;
- le juriste de la communauté d'agglomération ne détient aucun pouvoir pour représenter la commune de Rives-en-Seine ;
- elle n'entretient aucun lien de connivence avec l'expert ;
- la demande de récusation est dilatoire et caractérise un détournement de procédure ;
- le requérant nourrit une profonde hostilité envers l'administration et la justice, comme le traduisent ses nombreux courriers et publications sur internet ;
- une amende pour recours abusif d'un montant de 3 000 euros doit lui être infligée.

Par un mémoire, enregistré le 30 mai 2018, la commune de Rives-en-Seine conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la condamnation de M. Dakar au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

3°) à ce que soit mise à la charge de M. Dakar le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 76-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

- la communauté d'agglomération l'a informée de l'erreur de convocation commise par l'expert ;
- M. Dakar ne s'est nullement manifesté pour lui communiquer cette information ;
- M. Dakar avait, au préalable, manifesté son opposition à la venue à son domicile d'un représentant de la commune ;
- M. Lust n'a pas le pouvoir de la représenter dès lors qu'il n'est pas un agent de la commune ;
- la requête de M. Dakar n'est qu'un moyen d'entraver le bon déroulement des opérations d'expertise ;
- il y a lieu de le condamner au versement d'une amende pour recours abusif d'un montant de 3 000 euros.

Le 4 juin 2018, un mémoire a été enregistré pour M. Dakar sans toutefois donné lieu à communication aux parties.

Vu l'ordonnance n° 1701776 du 13 décembre 2017, par laquelle le juge des référés du tribunal a désigné M. Cureau comme expert.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lambrecq, conseiller,
- les conclusions de M. Armand, rapporteur public,
- et les observations de M. Dakar, et de M. Lust, représentant la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine.

Connaissance prise de la note en délibéré présentée par M. Dakar et enregistrée le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par une ordonnance n° 1701776 du 13 décembre 2017, le juge des référés du tribunal administratif a ordonné, sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, une expertise portant sur les troubles sonores provoqués par l'usage de la piscine publique de la commune de Rives-en-Seine et l'a confiée à M. Patrick Cureau, expert en bâtiment, travaux publics et acoustique près la cour d'appel de Caen. Par sa requête, enregistrée le 26 mars 2018, M. Dakar, partie à l'expertise, demande au tribunal la récusation de M. Cureau, et son remplacement.

Sur la récusation :

2. Selon l'article R. 621-6 du code de justice administrative : « *Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert ou le sapiteur doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert ou le sapiteur s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux* ». L'article L. 721-1 du même code dispose : « *La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ».

3. En premier lieu, pour regrettable qu'elle soit, l'absence de convocation de la commune de Rives-en-Seine aux premières opérations d'expertise n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, suffisante pour caractériser une attitude de l'expert empreinte de partialité. Il ne résulte, en particulier, pas de l'instruction qu'une telle omission puisse être regardée comme une manœuvre de l'expert en vue de prémunir la partie concernée de toute confrontation. L'expert, qui a reconnu sa négligence, s'est d'ailleurs engagé à proposer l'organisation d'une nouvelle réunion, remplaçant celle qui n'a pas valablement pu se tenir en raison de l'absence de la commune de Rives-en-Seine et associant, cette fois, l'ensemble des parties intéressées. Il n'est, dès lors, pas établi que l'expert aurait fait preuve de partialité dans le choix des parties convoquées.

4. En second lieu, les liens de connivence supposés que M. Cureau entretiendrait avec la communauté d'agglomération de Caux-Vallée-de-Seine, gestionnaire de la piscine, objet des nuisances sonores litigieuses, ne résultent pas davantage de l'instruction. La seule circonstance que l'expert soit arrivé en même temps que le représentant de cette collectivité à la réunion ne saurait en elle-même révéler un manquement de l'expert à son devoir.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'existe aucune raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de M. Cureau. Le recours en récusation présenté par M. Dakar doit donc être rejeté.

Sur les conclusions reconventionnelles :

6. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* ». Le pouvoir d'infliger une amende pour recours abusif sur le fondement des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative constitue un pouvoir propre du juge. Par suite, les conclusions présentées à ce titre par la communauté d'agglomération de Caux-Vallée-de-Seine et la commune de Rives-en-Seine sont irrecevables et doivent, en conséquence, être rejetées.

Sur les frais non compris dans les dépens :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de M. Dakar le versement d'une somme quelconque au titre des frais exposés d'une part, par la communauté d'agglomération de Caux-Vallée-de-Seine et, d'autre part, par la commune de Rives-en-Seine, et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. Dakar est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la communauté d'agglomération de Caux-Vallée-de-Seine et de la commune de Rives-en-Seine au titre des articles R. 741-12 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel Dakar, à M. Patrick Cureau, expert, à la commune de Rives-en-Seine, et à la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Joecklé, président,
Mme Aubert, premier conseiller,
Mme Lambrecq, conseiller,

Lu en audience publique le 14 juin 2018.

Le rapporteur,

signé

C. LAMBRECQ

Le président,

signé

J.-L. JOECKLÉ

Le greffier,

signé

S. BLANC

La république mande et ordonne à la préfète de Seine-Maritime en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Valérie PEYRISSE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE